



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et de  
Surveillance des Opérations de  
Bourse – COSOB -

Cellule de Lutte Contre le Blanchiment des  
Capitaux le Financement du Terrorisme et  
le Financement de la Prolifération des  
Armes de Destruction Massive

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها  
خلية مكافحة تبييض الأموال وعمويل الإرهاب  
وعمويل انتشار أسلحة الدمار التام

**LIGNES DIRECTRICES N° 01/2025 DU 27 MARS 2024  
RELATIVES AUX MESURES D'IDENTIFICATION ET DE  
VÉRIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS**

V 1.0



COSOB – MARS 2025

## Sommaire

Introduction.....	3
I- Références légales et réglementaires .....	3
II- Importance de la notion de Bénéficiaire effectif.....	4
III- Importance de l'information sur les bénéficiaires effectifs pour prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.....	4
IV-Définitions.....	6
V- Détermination du bénéficiaire effectif .....	7
V-1- Identification des bénéficiaires effectifs.....	7
V-2- Contrôle via la structure de propriété et les autres moyens .....	7
V-2-1- Suivi de la propriété et du contrôle indirect.....	7
V-2-2- Cas des entreprises familiales et des partenariats .....	8
V-2-3- Contrôle via les organes de direction, de surveillance ou d'assemblée générale .....	8
V-2-4- Personnes agissant pour le compte du client .....	9
V-2-5- Identification des bénéficiaires effectifs des organisations à but non lucratif .....	9
V-2-6- Identification et vérification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques étrangères y compris les trusts .....	10
V-2-7- Identification des bénéficiaires effectifs : client personne physique .....	12
V-3- Données à collecter sur le bénéficiaire effectif .....	12
VI- Approche fondée sur les risques .....	12
VI-1- Évaluation des risques par type de client .....	13
VI-2- Processus d'évaluation des risques .....	13
VI-3- Mesures de diligence raisonnable .....	13
VI-4- Procédures de diligence raisonnable renforcée .....	14
VI-5- Réduction du degré de surveillance et de vérification continue des opérations .....	14
VII- Procédures de vérification des informations .....	15
VIII- .....	Exempl
es sur les structures de propriété et de contrôle .....	16
VIII-1-.....	Contrôl
e des bénéficiaires effectifs via différentes catégories d'actions .....	16
VIII-2-.....	Entrepr
ises familiales .....	16
VIII-3-.....	Usufrui
t et nantissements.....	16
VIII-4-.....	Structur

es parallèles et bénéficiaires effectifs .....	17
VIII-5-.....	Modèle
s d'abus de personnes morales .....	17
IX-Formation et sensibilisation.....	17
X- Sanctions financières ciblées.....	17
XI- Indices de soupçon de dissimulation du bénéficiaire effectif.....	17
XII- Indices de soupçon liés à la personne physique représentée .....	18
XIII- Indices de soupçon liés à la fourniture de faux documents et à d'autres comportements.....	19
XIV- Actions à prendre en cas d'identification d'indices de soupçon .....	20
XV- Conservation des documents.....	21
XVI- Sanctions pour non-conformité .....	21
XVII- Annexe : Exemples de certaines formes de propriété et de contrôle au sein d'une personne morale.....	23



## Introduction

Ces lignes directrices sont élaborées dans le cadre d'actions de sensibilisation, des assujettis au contrôle de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse « COSOB », et alignées sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visant à renforcer leurs connaissances en matière d'obligations d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs.

Elles fournissent aux assujettis des orientations pratiques sur les procédures d'identification du bénéficiaire effectif, notamment en identifiant les individus qui, directement ou indirectement, possèdent ou contrôlent le client ou son mandataire, exercent un contrôle effectif sur une entité, ou pour le compte desquels une opération est effectuée ou une relation d'affaires est nouée. Ce dispositif permet de renforcer la capacité des assujettis à aligner leurs pratiques sur les standards internationaux.

Ces lignes directrices s'appuient principalement sur les recommandations dix (10) et vingt-quatre (24) du Groupe d'action financière (GAFI), qui traitent respectivement de la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et de la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales.

## I- Références légales et réglementaires

- Ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386, correspondant au 8 juin 1966, portant code pénal, modifiée et complétée ;
- Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425, correspondant au 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée et complétée ;
- Décret exécutif n° 25-101 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive
- Décret exécutif n° 23-429 du 15 Joumada El Oula 1445, correspondant au 29 novembre 2023, relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien ;
- Décret exécutif n° 25-102 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées ;
- Décret exécutif n° 25-103 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et les effets qui en découlent ;
- Règlement COSOB n°24-01 du 11 Moharram 1446 correspondant au 17 juillet 2024 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Instruction COSOB n° 24-07 du 21 novembre 2024 portant mesures de vigilance à l'égard des clients dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive

## II- Importance de la notion du Bénéficiaire effectif

L'identification et la vérification du bénéficiaire effectif visent principalement à déterminer la



personne ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent le client ou son mandataire et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée ou une relation d'affaires est nouée, ainsi que les personnes qui exercent en dernier ressort le contrôle effectif sur le client. Cela permet de mener une surveillance appropriée et efficace afin de prendre des décisions en fonction du niveau de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive associé au client et au bénéficiaire effectif. De plus, cette démarche vise à recueillir des informations précises et les mettre à la disposition des autorités compétentes pour prévenir et contrer ces activités illicites, et le cas échéant appliquer efficacement les sanctions prévues par la législation en vigueur.

### **III- Importance de l'information sur les bénéficiaires effectifs pour prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive**

L'absence d'informations exactes et précises sur les bénéficiaires effectifs facilite la survenance de cas de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive, principalement par les moyens suivants :

- Masquer l'identité des criminels connus ou suspects ;
- Dissimuler l'objectif d'un compte (titre) ou la propriété d'une personne morale ;
- Cacher l'origine ou la destination des fonds ou des biens associés à une personne morale ;
- Utilisation de prête-noms : des individus sont utilisés pour dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif en se présentant comme les propriétaires légitimes des biens ou des comptes ;
- Sociétés fictives : utilisées comme des véhicules pour faire passer des transactions sans posséder des actifs ou exercer des activités commerciales, même lorsqu'elles sont enregistrées ;
- Structures complexes de propriété et de contrôle : qui rendent difficile l'identification du bénéficiaire effectif, surtout en présence de plusieurs niveaux de propriété partagée au nom d'autres personnes morales ;
- Actions ou bons de souscription au porteur : Il s'agit d'actions ou de bons de souscription d'actions qui sont détenus par une personne détenant un certificat réel prouvant qu'elle est le propriétaire de ces actions ou ces bons de souscription d'actions ;
- Utilisation de personnes morales comme administrateurs ;
- Actionnaires nominaux : Il s'agit de personnes qui possèdent ou détiennent des actions pour le compte d'autres personnes, et qui peuvent le faire de manière formelle lorsque l'identité des actionnaires réels n'est pas divulguée, lorsque la législation du pays le permet, ou de manière informelle, par exemple des partenaires proches et des membres de la famille ;
- Recours à des intermédiaires tels que des avocats et des prestataires de services pour la création de personnes morales.

Les criminels et les groupes criminels exploitent souvent les personnes morales pour dissimuler leur identité réelle, masquer les flux de fonds illicites, et faciliter des activités de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ces acteurs criminels recourent fréquemment à des structures de propriété et de contrôle complexes, ce qui complique le suivi et l'identification du bénéficiaire effectif qui, en dernière analyse, détient ou contrôle la personne morale. La difficulté s'accroît lorsque ces entités sont établies dans des juridictions multiples et diversifiées.



Dans ce contexte, l'identification précise des bénéficiaires effectifs revêt une importance majeure à l'échelle locale et internationale. Ce processus permet aux assujettis d'appliquer les mesures de LBC/FT /FPDAM de manière adéquate, grâce à une approche basée sur les risques qui est à la fois appropriée et rationnelle. En favorisant la transparence et la traçabilité de l'information sur le bénéficiaire effectif, les institutions peuvent significativement renforcer leurs capacités à lutter contre ces activités illicites.

**NB :**

Bien que les formes juridiques des personnes morales soient définies par le code de commerce, il peut arriver que certains actionnaires, associés ou bénéficiaires effectifs non-résidents adoptent des formes qui n'ont pas été spécifiquement mentionnées dans cette loi.

Dans de tels cas, les diligences raisonnables doivent être appliquée aux personnes morales ainsi qu'aux structures alternatives."

Il est pertinent de reconnaître que ces structures peuvent être utilisées pour dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs ou pour contourner des obligations réglementaires.

Les assujettis doivent identifier et surveiller les indicateurs de risque associés aux arrangements complexes, tels que la présence d'institutions offshore, des montages complexes ou un manque de transparence sur les flux de capitaux.

Il sont également tenues de mettre en place des procédures claires pour la collecte et la vérification des informations concernant les bénéficiaires effectifs, y compris des obligations strictes de déclaration.

#### **IV-Définitions**

- **Personnes morales** : les personnes morales sont :

- ✓ L'Etat, la Wilaya, la Commune,
- ✓ Les établissements publics à caractère administratif,
- ✓ Les sociétés civiles et commerciales,
- ✓ Les associations et fondations,
- ✓ Les Wakf,
- ✓ Tout groupement de personnes ou de biens auxquels la loi reconnaît la personnalité juridique ;

- « **Les assujettis** » : les intermédiaires en opérations de bourse, les teneurs de comptes conservateurs de titres, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, la bourse d'Alger, le dépositaire central (Algérie Clearing), les sociétés de capital investissement et les gérants de plates-formes de financement participatif (Crowd-Funding) ;

- « **Bénéficiaires effectifs** » :

Par bénéficiaire effectif, on entend toute personne physique qui, en dernier ressort, directement ou indirectement :

- Détient au moins 20% du capital ou des droits de vote de la personne morale, ou exerce un contrôle effectif sur ses organes de direction, de surveillance ou son assemblée générale ;
- Détient ou contrôle le client, qu'il soit une personne morale, un mandataire ou une personne physique pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées ;



- Exerce un contrôle effectif à travers une participation majoritaire ou une position dominante dans la personne morale concernée.

En l'absence de bénéficiaires effectifs identifiables selon les critères susmentionnés, le dirigeant principal de l'entité peut être désigné comme bénéficiaire effectif, sous réserve pour l'institution assujettie de pouvoir justifier les mesures de vérification exhaustives entreprises pour identifier le véritable bénéficiaire effectif.

- « **Possession ou contrôle** » : La ou les personne(s) physique(s) qui détiennent, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 20% du capital ou des droits de vote et qui exercent, par tout moyen de fait ou de droit, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle ou un contrôle effectif ou légal sur les organes de direction, d'administration, de gestion ou sur l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la personne morale ;
- « **Client** » :
  - ✓ Toute personne ou entité qui établit une relation d'affaires avec l'assujetti,
  - ✓ Toute personne ou entité qui effectue des opérations occasionnelles supérieures au seuil fixé par les dispositions de l'article 15 du règlement COSOB n° 24-01, y compris dans les situations où la transaction est exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien,
  - ✓ Toute personne qui effectue des opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques au-dessus du seuil fixé par les dispositions de l'article 22 de l'instruction COSOB n° 24-07, y compris lorsqu'il y a plusieurs transactions en dessous dudit seuil et qui semblent être liées.

## V- Détermination du bénéficiaire effectif

La détermination du bénéficiaire effectif implique l'identification de la ou des personnes physiques qui contrôlent directement ou indirectement le client ou bénéficient d'une opération. Cela inclut les actions nécessaires pour :

- Évaluer la structure de propriété et de contrôle du client (personne morale), ainsi que des mandataires ou bénéficiaires de contrats d'assurance-vie ;
- Analyser les opérations effectuées et les relations d'affaires établies pour identifier les individus derrière ces entités ;
- Vérifier les mécanismes de contrôle qui permettent à certaines personnes physiques d'exercer un contrôle effectif sur les personnes morales.

Cette approche vise à garantir la transparence et à prévenir toute tentative de dissimulation d'identité au sein des relations d'affaires.

### V-1- Identification des bénéficiaires effectifs

Il s'agit de déterminer l'identité des personnes physiques qui, directement ou indirectement, possèdent ou contrôlent un pourcentage significatif du capital ou des droits de vote de la personne morale. En application de la réglementation en vigueur, une participation de 20 % est considérée suffisante pour déterminer un bénéficiaire effectif.

Si aucune personne ne détient au moins 20 % de la propriété, il est impératif d'examiner la structure de direction et de gouvernance pour identifier les personnes exerçant un contrôle effectif.



## **V-2- Contrôle via la structure de propriété et les autres moyens**

Les assujettis doivent comprendre la structure de propriété des personnes morales et identifier leurs bénéficiaires effectifs.

### **V-2-1- Suivi de la propriété et du contrôle indirect**

Les assujettis sont tenus d'examiner attentivement les cas où la propriété ou le contrôle est exercé de manière indirecte, que ce soit par une tierce entreprise, un intermédiaire, ou via des mécanismes complexes de détention (comme par l'intermédiaire d'autres entités au sein de la structure de propriété). Si le contrôle est fragmenté entre plusieurs personnes physiques ou morales, il est impératif d'identifier la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, détiennent ou exercent un contrôle effectif sur la personne morale.

### **Cas complexes : Identification au-delà du pourcentage de propriété**

Si aucun individu ne détient au moins une part de 20 % de la société, l'assujetti doit analyser de manière plus approfondie les mécanismes de contrôle, tels que :

- Les décideurs stratégiques capables d'influencer les contrats, accords ou décisions ayant un impact majeur sur les opérations ou la stratégie de la personne morale ;
- Les membres du conseil d'administration ou les dirigeants ayant le pouvoir de révoquer ou nommer des membres de direction ;
- Les personnes physiques exerçant un contrôle par des liens familiaux ou des relations personnelles étroites ;
- Le pouvoir de bloquer les décisions importantes de la personne morale ;
- Le droit de percevoir au moins 20 % des actifs lors de la dissolution de la personne morale.

### **V-2-2- Cas des entreprises familiales et des partenariats**

Pour les structures familiales ou les partenariats, l'assujetti doit tenir compte des accords implicites entre membres de la famille ou associés. Collectivement, ils peuvent détenir un contrôle important, même si individuellement aucun ne possède plus de 20 %. Dans ce cas, l'assujetti doit additionner leurs parts pour identifier le bénéficiaire effectif.

### **V-2-3- Contrôle via les organes de direction, de surveillance ou d'assemblée générale**

Dans certains cas, il est impossible d'identifier un bénéficiaire effectif uniquement par la structure de propriété. Dans ce cas, l'assujetti doit se tourner vers les personnes physiques exerçant un contrôle effectif via les différents organes de gestion, de surveillance ou de gouvernance, à savoir :

- Les dirigeants de haut niveau (PDG, directeurs généraux, etc.) qui définissent les orientations stratégiques ou prennent des décisions clés pour la personne morale ;
- Les personnes exerçant un contrôle exécutif sur les activités quotidiennes de la personne morale, qui peuvent influencer la gestion et les opérations essentielles de l'entité ;
- Les membres du conseil de surveillance, qui exercent une supervision directe sur la gestion, valident les grandes décisions stratégiques, ou peuvent bloquer certaines décisions importantes de la direction ;



- Les membres de l'assemblée générale, en particulier lorsqu'ils détiennent des pouvoirs de décision ou de contrôle sur les décisions majeures, comme l'approbation des comptes, la nomination des dirigeants ou la modification des statuts.

#### **V-2-4- Personnes agissant pour le compte du client**

Lorsqu'une personne est autorisée à agir au nom du client, il est nécessaire de vérifier si elle agit pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce partie. Dans ce dernier cas, l'identité du bénéficiaire effectif doit être clarifiée.

En effet, sont également considérées comme bénéficiaires effectifs la ou les personnes physiques pour lesquelles une transaction est exécutée ou une activité réalisée, que le client soit une personne physique ou une personne morale

#### **V-2-5- Identification des bénéficiaires effectifs des organisations à but non lucratif**

Selon les directives établies par le Groupe d'action financière « GAFI », il est essentiel de définir clairement le bénéficiaire effectif d'une organisation à but non lucratif. Cette définition englobe tout individu ayant la capacité de diriger ou d'influencer l'organisation, que ce soit par le biais de la gestion, de la propriété ou d'autres moyens de contrôle.

Dans ce contexte, il est essentiel de prendre en compte la structure de propriété de l'organisation. Par exemple, si l'organisation ne génère pas de profits et est constituée sous forme d'entité juridique, les l'assujettis sont tenues d'identifier les personnes physiques qui exercent une influence significative sur ses activités, que ce soit au travers de leur rôle dans le conseil d'administration, dans la direction, de leur position en tant que membres fondateurs ou par leur prérogative d'empêcher des décisions stratégiques.

Lorsque l'organisation présente un nombre élevé de membres dans sa structure, rendant difficile l'identification des bénéficiaires effectifs, les l'assujettis doivent se concentrer sur l'identification des hauts responsables administratifs, tels que les membres de la direction ou le directeur général, comme bénéficiaires effectifs. Cela permet non seulement de renforcer la transparence au sein de l'organisation, mais aussi de faciliter la lutte contre les activités illicites telles que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

En synthèse, la détermination des bénéficiaires effectifs des organisations à but non lucratif exige une approche rigoureuse et systématique, tenant compte des spécificités de chaque structure. Cette démarche est indispensable pour garantir une compréhension claire des flux financiers et des relations de contrôle au sein de ces organisations, renforçant ainsi la capacité des autorités compétentes à surveiller et à prévenir les abus potentiels, en particulier en cas de risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

#### **V-2-6- Identification et vérification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques étrangères y compris les trusts**

En entend par construction juridique : Toute entité non régie par la législation en vigueur, y compris les trusts, constituée en dehors du territoire national dans le cadre d'un contrat ou d'un accord par lequel une personne met des biens à la disposition d'une autre personne ou sous son contrôle pour une durée



déterminée, avec l'intention de les gérer au profit d'un bénéficiaire spécifique ou dans un but défini. Ces biens mobiliers ne sont alors pas considérés comme faisant partie du patrimoine de la personne qui en assure la gestion ou le contrôle.

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération, y compris occasionnelle, avec des entités juridiques non résidentes ou des structures équivalentes telles que les trusts ou autres constructions juridiques étrangères, l'assujetti doit recueillir les informations suivantes :

- La dénomination complète de l'entité ;
- Les éléments de constitution de l'entité, incluant ses statuts, actes constitutifs, ou tout autre document d'enregistrement officiel dans le pays d'origine ;
- L'identité du constituant, du ou des tuteurs, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires, ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la structure, y compris à travers une chaîne de contrôle/propriété ;
- L'identité des bénéficiaires effectifs, incluant toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle l'entité par l'intermédiaire de parts, actions, ou tout autre instrument juridique ;
- Les pouvoirs attribués aux personnes concernées, ainsi que les noms et rôles des personnes occupant des fonctions de direction ou de gestion ;
- Les objectifs poursuivis par l'entité y compris sa nature et son objet attendu, ainsi que les modalités de gestion et de représentation de l'entité, y compris toute information sur la manière dont les décisions sont prises ;
- Les données sur les revenus et autres mouvements d'affaires à confier à l'institution assujettie, ainsi que les sources de ces mouvements le cas échéant ;
- L'adresse du siège social, et si elle est différente, l'adresse de l'un des principaux lieux d'activité, ainsi que le lieu de résidence du représentant légal de l'entité ;
- Les documents supplémentaires nécessaires pour établir la chaîne de contrôle/propriété, notamment lorsque la structure de contrôle est complexe, ou lorsqu'elle implique plusieurs intermédiaires ou juridictions.

L'institution assujettie doit vérifier les informations ci-dessus au moyen de tout document constitutif de preuve et conserver une copie de ces documents.

L'institution assujettie doit mettre en œuvre les mesures suivantes pour identifier et vérifier les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, des trusts ou des entités juridiques étrangères :

- Recueillir des informations complètes permettant d'identifier chaque bénéficiaire effectif, en incluant toute personne physique exerçant un contrôle direct ou indirect sur l'entité, ainsi que ceux détenant des droits économiques, financiers ou de gestion ;
- Exiger des renseignements supplémentaires sur la nature et l'étendue de la participation de chaque bénéficiaire effectif, y compris les droits de propriété, de contrôle ou d'influence exercés, qu'ils soient directs ou indirects ;
- Vérifier l'identité de chaque bénéficiaire effectif en s'appuyant sur des documents probants, indépendants et fiables, tels que les registres officiels, les documents notariés, ou tout autre document certifié ;
- S'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont mises à jour régulièrement, notamment lors de changements significatifs dans la structure de contrôle ou de propriété de l'entité ;
- Conserver une copie de tous les documents et informations obtenus relatifs aux bénéficiaires ;
- Appliquer toute autre mesure jugée nécessaire pour atteindre un niveau de certitude élevé dans



l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs.

Lorsqu'une relation d'affaires se présente sous forme de construction juridique ou trust, l'assujetti doit identifier tous les acteurs clés, soit le constituant, le ou les tuteurs, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires, en tenant compte des spécificités des structures de trust :

- Le constituant peut être distinct du bénéficiaire ou de la personne exerçant le contrôle effectif ;
- Les lois de certains pays autorisent qu'une même personne soit à la fois tuteur et bénéficiaire ;
- Les contrats de transfert de propriété peuvent varier et inclure des dispositions affectant le contrôle du trust ;
- Un protecteur peut être désigné, disposant de pouvoirs spécifiques sur la gestion du trust.

Pour d'autres types de constructions juridiques, les institutions assujetties doivent identifier les individus occupant des fonctions similaires ou équivalentes, afin de déterminer les bénéficiaires effectifs conformément aux exigences de vigilance.

#### **V-2-7- Identification des bénéficiaires effectifs : client personne physique**

Lorsque le client est une personne physique, les l'assujettis doivent vérifier son identité en recueillant des informations telles que la pièce d'identité, l'adresse de résidence et la source des fonds et du patrimoine, et ce à partir de sources fiables et indépendantes. Elles doivent également examiner si d'autres personnes exercent une influence sur les décisions financières du client, notamment par le biais de procurations, de mandats, tutelles, comptes conjoints...etc.

Les l'assujettis doivent analyser la nature de la relation avec le client pour détecter d'éventuelles tierces parties impliquées ou influentes, en particulier si le client est lié à une Personne Politiquement Exposée (PPE).

#### **V-3- Données à collecter sur le bénéficiaire effectif**

Les l'assujettis doivent collecter et vérifier les informations suivantes, au minimum, pour chaque bénéficiaire effectif :

- **Nom complet** : chaque bénéficiaire doit avoir un justificatif officiel tel qu'une carte d'identité nationale, un passeport ou une carte de résidence des étrangers ;
- **Nationalités** : déclaration de la nationalité du bénéficiaire effectif ;
- **Date et lieu de naissance** : ces informations doivent correspondre aux documents d'identité officiels ;
- **Adresse de résidence** : doit inclure à la fois l'adresse permanente et une attestation du statut de résident ;
- **Numéro d'identification national** : introduire le numéro d'identification national figurant sur la carte d'identité nationale ou le passeport ;
- **Date de délivrance et d'expiration** : pour tout justificatif officiel ;
- **Titre et poste occupé** : fournir des informations sur le rôle du bénéficiaire au sein de la société ;
- **Coordonnées** : numéros de téléphone et autres moyens de contact ;
- **Pays de résidence fiscale** : déterminer le pays de résidence fiscale du bénéficiaire effectif ;
- **Données sur la propriété** : proportion de la part de propriété et les droits de vote ;



- **Raisons et fondements du contrôle** : clarifier les moyens par lesquels le bénéficiaire effectif exerce le contrôle sur la personne morale ;
- **Intermédiaires** : détails sur les éventuelles personnes prétendant agir comme intermédiaires entre le bénéficiaire effectif et la personne morale, ainsi que les documents nécessaires pour prouver ces relations.

## VI- Approche basée sur les risques

La Loi n° 05-01 du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée et complétée et le règlement COSOB n°24-01 du 11 Moharram 1446 correspondant au 17 juillet 2024 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, imposent l'adoption d'une approche basée sur les risques lors de l'évaluation des clients et leurs bénéficiaires effectifs. Cette étape est considérée comme une obligation incontournable, indépendamment du niveau de risque associé au client.

Le traitement de différents types de clients (tels que les personnes morales) implique des risques différents de ceux liés aux personnes physiques. Cela est dû à l'existence de structures de propriété complexes et à un fort potentiel de dissimulation de la transparence par les clients.

### VI-1- Évaluation des risques par type de client

Les assujettis doivent tenir compte des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux différents types de clients. Les clients constitués en personnes morales, en raison de la complexité potentielle de leurs structures, peuvent présenter des risques différents de ceux des clients personnes physiques. Il est essentiel d'identifier les risques découlant de la structure de propriété et des bénéficiaires effectifs associés.

### VI-2- Processus d'évaluation des risques

Le processus d'évaluation des risques doit inclure :

- **Identification de la propriété** : S'assurer que l'entité possède des politiques et procédures claires pour identifier la propriété et la structure de contrôle.
- **Évaluation des risques** : Évaluer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des clients en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques, y compris les aspects juridiques.

### VI-3- Mesures de diligence raisonnable

L'approche basée sur les risques permet une certaine flexibilité dans l'identification des bénéficiaires effectifs, utilisant des données provenant de sources fiables et indépendantes.

Si l'évaluation des risques révèle des risques élevés ou si le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, des mesures de diligence renforcées doivent être mises en œuvre.

Dans le cas de risques faibles, des mesures de diligence raisonnable simplifiées peuvent être appliquées, conformément au règlement n°24-01 du 17 juillet 2024 susvisé.

Après avoir évalué les risques des clients, l'institution assujettie doit appliquer des mesures de diligence raisonnable adaptées, qui peuvent être :



- **Simplifiées** : Pour les clients présentant un risque faible.
- **Renforcées** : Pour les clients considérés comme présentant un risque élevé, en conformité avec le règlement n°24-01 du 17 juillet 2024 susvisé.

#### VI-4- Procédures de diligence raisonnable renforcées

En présence de risques élevés, l'assujetti est tenu de mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable renforcée à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs considérés comme présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ces mesures comprennent notamment :

- L'identification des risques élevés sur la base des évaluations nationales, sectorielles, ou par l'analyse KYC « Know Your Customer » ;
- La prise en compte des personnes politiquement exposées, des non-résidents et de ceux ayant des liens avec des pays à risque élevé ;
- L'examen approfondi du pays d'origine, de résidence, ou d'activité du bénéficiaire effectif ;
- L'évaluation des produits et services fournis au client, ainsi que de la nature et les canaux de distribution utilisés.

Ces procédures renforcées peuvent comprendre les mesures suivantes :

- Obtenir des informations supplémentaires sur le client et, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) et/ou la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- Obtenir des informations supplémentaires sur l'origine des fonds et du patrimoine ;
- Application d'une surveillance renforcée pour la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués ;
- Obtenir l'autorisation de la direction générale ou du conseil d'administration avant d'établir ou de maintenir la relation d'affaires.

L'attention portée aux relations d'affaires à risque doit être constante, et toute irrégularité ou soupçon doit être documentée et analysée en temps réel.

#### VI-5- Réduction du degré de surveillance et de vérification continue des opérations

L'assujetti peut, sous certaines conditions, réduire la fréquence de contrôle lorsqu'il est avéré que le risque est faible, à condition que toute nouvelle menace apparue durant le processus soit rapidement identifiée et inversée. En d'autres termes, la surveillance doit être adaptée au niveau de risque présenté par le client ou le bénéficiaire effectif. Cela doit se faire tout en garantissant que les transactions respectent la réglementation en vigueur.

L'assujetti est tenu de disposer de procédures internes adéquates assurant une surveillance continue pendant toute la relation d'affaires.

En effet, le défaut de collecte d'informations spécifiques sur la nature et l'objet de la relation d'affaires peut entraîner des risques. Cela s'applique aussi bien aux relations d'affaires existantes qu'à celles nouvellement établies. Il est donc essentiel de s'assurer que toutes les informations soient correctement vérifiées, notamment les noms des clients et des bénéficiaires effectifs.

#### VII- Procédures de vérification des informations

Les l'assujettis doivent vérifier les informations de tous les clients et bénéficiaires effectifs des



personnes morales lors du renseignement du formulaire KYC « Know Your Customer », avant, et pendant l'établissement de la relation d'affaires, ou au moment des opérations pour les clients occasionnels.

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive paraît plus faible, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du/des bénéficiaire(s) effectif(s) peut être achevée par les institutions assujetties après l'établissement de la relation d'affaires, à condition de garantir :

- Que cela se produise dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, au plus tard, avant l'exécution de la première opération ;
- Que cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ;
- Que la gestion des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive soient de manière efficace.

Les l'assujettis doivent adopter, à cet égard, des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de son identité.

### **Conditions pour le report des procédures de vérification**

- Le report des procédures de vérification est nécessaire pour assurer la continuité des opérations courantes, tout en veillant à ne pas engendrer de risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- L'assujetti doit avoir mis en place des mesures adéquates pour gérer efficacement ces risques dans ce contexte spécifique. En vertu de la réglementation, le report des procédures de vérification peut être autorisé après l'établissement de la relation d'affaires, mais avant l'exécution de toute opération, conformément aux procédures internes en vigueur.

Si l'assujetti ne parvient pas à identifier et vérifier l'identité d'un client ainsi que celle du bénéficiaire effectif, elle doit :

- S'abstenir d'ouvrir un compte, d'établir une relation d'affaires, de réaliser des opérations ;
- Mettre fin à la relation d'affaires existante.

Dans de telles circonstances, elle doit également envisager de soumettre une déclaration de soupçon à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier « CTRF ».

### **Exemptions aux obligations relatives aux bénéficiaires effectifs**

Certaines personnes morales sont exemptées des obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs. Ces exemptions s'appliquent aux :

- Personnes morales dont l'État détient la totalité ou la majorité du capital social ;
- Personnes morales de droit public.

## **VIII- Exemples sur les structures de propriété et de contrôle**

### **VIII-1- Contrôle des bénéficiaires effectifs via différentes catégories d'actions**

Les sociétés peuvent émettre différentes classes d'actions pour divers objectifs, comme restreindre les droits de vote à certains actionnaires ou préserver les intérêts des fondateurs. De telles structures



permettent à un groupe restreint de conserver un contrôle tout en diluant les droits de vote des autres actionnaires. Il est important de surveiller ces configurations afin d'identifier les bénéficiaires effectifs qui détiennent des actions à droits de vote privilégiés ou des actions ordinaires, permettant ainsi de déterminer qui exerce le contrôle sur la société.

#### **VIII-2- Entreprises familiales**

Dans les entreprises familiales, la complexité des structures de propriété et de contrôle peut rendre difficile l'identification des bénéficiaires effectifs. Il est essentiel de prendre en compte les liens de parenté, les relations de mariage, ou d'autres connexions familiales lors de l'identification des bénéficiaires effectifs. Les membres de la famille peuvent détenir des actions, parfois via des structures complexes ou des accords familiaux, qui cumulent des pourcentages de détention et de contrôle.

#### **VIII-3- Usufruit et nantissements**

Le droit d'usufruit et le droit de nantissement sur les actions peuvent également influencer la définition des bénéficiaires effectifs. En cas d'usufruit, le bénéficiaire effectif peut être la personne qui dispose des droits de vote et des dividendes. Dans le cas d'un nantissement, les droits peuvent être transférés à la personne bénéficiaire du nantissement.

#### **VIII-4- Structures parallèles et bénéficiaires effectifs**

Il est essentiel d'avoir une vision complète de la structure de propriété, même lorsqu'une personne morale détient moins de 20 % des actions directement ou indirectement. Les institutions assujetties doivent donc surveiller toutes les branches de la structure pour identifier les bénéficiaires effectifs qui pourraient être cachés derrière plusieurs couches d'intermédiaires.

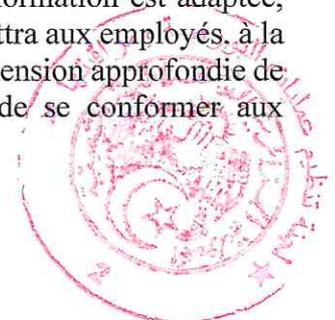
#### **VIII-5- Modèles d'abus de personnes morales**

Les criminels peuvent utiliser des structures complexes, telles que des sociétés écrans, des prête-noms, ou des instruments financiers pour cacher leurs liens avec les bénéficiaires effectifs. Cela inclut la création de structures multinationales visant à masquer les actifs et à dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs, souvent à travers des pays à réglementations faibles ou inexistantes.

### **IX-Formation et sensibilisation**

Les l'assujettis doivent impérativement établir des programmes de formation spécifiques à l'intention de leurs employés concernant l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs. Ces programmes doivent inclure des exigences précises, notamment sur la manière d'aborder les structures complexes des personnes morales.

Ils doivent également couvrir les situations à haut risque et garantir que la formation est adaptée, exhaustive et compréhensible pour tous les niveaux hiérarchiques. Cela permettra aux employés, à la direction générale, ainsi qu'au conseil d'administration, d'acquérir une compréhension approfondie de leurs obligations en matière d'identification des bénéficiaires effectifs et de se conformer aux exigences réglementaires en vigueur.



## **X- Sanction financières ciblées**

Les assujettis doivent appliquer de manière stricte et conforme les dispositions légales et réglementaires relatives aux sanctions financières ciblées, incluant la liste récapitulative des sanctions ainsi que la liste nationale, afin d'assurer une vérification exhaustive non seulement sur leurs clients directs, mais également sur les bénéficiaires effectifs ou tout autre bénéficiaire associé.

## **XI- Indices de soupçon de dissimulation du bénéficiaire effectif**

### **a- Non-divulgateion d'informations**

- La personne morale évite de fournir des informations sous prétexte de fraude ou d'obstacles juridiques, ce qui peut entraver l'identification des parties et des bénéficiaires effectifs.

### **b- Refus d'éclaircissements**

- Incapacité ou refus de clarifier des détails liés à l'entreprise, tels que :
  - L'activité commerciale et l'historique de l'entreprise ;
  - L'identité des bénéficiaires effectifs ;
  - L'origine des fonds ;
  - La raison pour laquelle l'entreprise exerce ses activités de cette manière ;
  - Les partenaires commerciaux de l'entreprise ;
  - La nature des relations commerciales avec des tiers, notamment dans des pays étrangers.

### **c- Connaissances limitées :**

- L'individu présente une compréhension limitée des affaires, bien qu'il manifeste un intérêt évident pour la personne morale.

## **XII- Indices de soupçon liés à la personne physique représentée**

### **a- Manque de transparence**

- La personne physique représente une personne morale sans fournir un niveau adéquat de transparence concernant son identité et son rôle dans la transaction ;
- La personne montre une compréhension limitée des exigences liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

### **b- Réticence à divulguer des informations**

- La personne physique manifeste une réticence à fournir des informations pertinentes sur la personne morale ou la transaction ;
- Il existe un risque que ces informations soient dissimulées, ce qui pourrait suggérer des tentatives de dissimulation ou d'illusion.

### **c- Façade apparente**

- Les activités de la personne physique ou morale peuvent sembler n'être qu'une façade, suggérant une intention de masquer des activités illégales ou non conformes.

### **d- Méconnaissance des détails**

- La personne responsable peut ne pas être informée de l'ensemble des détails



- concernant la personne morale ou les transactions en cours ;
- Cela peut indiquer une manipulation ou un manque de contrôle sur les opérations de la personne morale.

### **XIII- Indices de soupçon liés à la fourniture de faux documents et à d'autres comportements**

#### **a- Fourniture de faux dossiers ou de faux documents**

- Présenter des documents falsifiés pour soutenir des transactions ou des activités commerciales ;
- Utiliser des dossiers contrefaits pour dissimuler des informations pertinentes sur l'identité des parties.

#### **b- Recours à des intermédiaires non transparents**

- Engager des intermédiaires dont le rôle ou les qualifications ne sont pas clairs ;
- Utiliser des intermédiaires pour effectuer des transactions sans transparence, laissant peu de traces dans le processus.

#### **c- Représentation d'entreprises devant des institutions étrangères**

- Engager des individus n'ayant aucune activité ou expertise réelle dans le secteur.

#### **d- Nommer des signataires non pertinents**

- Nommer des signataires autorisés à utiliser les comptes d'entreprise sans qu'il y ait de relation claire avec celle-ci, ce qui pourrait masquer l'identité réelle des bénéficiaires.

#### **e- Activités financières incompatibles**

- Réaliser des transactions qui ne sont pas compatibles avec le profil d'identification du client ou avec les antécédents transactionnels connus ;
- Effectuer des opérations qui semblent disproportionnées par rapport au volume habituel des affaires.

#### **f- Déclarations de revenus incohérentes**

- Déclarer des revenus qui ne correspondent pas aux actifs, aux transactions, ou au style de vie apparent des parties impliquées ;
- Incohérence entre les revenus déclarés et le niveau de vie observé.

#### **g- Recours à des méthodes restrictives**

- Exiger des transactions trop restrictives ou compliquées, surtout si cela entraîne des coûts professionnels excessifs ;
- Imposer des exigences qui semblent déraisonnables au regard de la nature des activités.

#### **h- Procuration familiale**

- Déléguer des pouvoirs d'action à des membres de la famille sans justification économique valable ;



- Établir des liens de pouvoir au sein de la même famille, ce qui pourrait masquer des intérêts réels.

#### **i- Relations avec des personnes politiquement exposées**

- Avoir des représentants qui sont des personnes politiquement exposées (PPE) ou qui ont des liens familiaux avec des PPE, cela pourrait accroître le risque de corruption.

### **XIV-Actions à prendre en cas d'identification d'indices de soupçon**

#### **a- Évaluation approfondie**

- Il est primordial de procéder à une évaluation minutieuse de la relation d'affaires. Cela inclut la vérification des antécédents de la personne physique, de son rôle au sein de l'entité et de sa capacité à représenter celle-ci de manière légale.

#### **b- Déclaration à la CTRF**

- Si les soupçons persistent quant à la légitimité de la relation ou des transactions, l'institution assujettie doit envisager d'effectuer une déclaration à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier « CTRF ».

#### **c- Résiliation de la relation d'affaires**

- Si les indices de soupçon sont jugés suffisants, il peut être nécessaire de mettre fin à la relation d'affaires pour protéger l'institution assujettie et respecter les obligations réglementaires.

### **Remarques**

Ces indicateurs sont fournis à titre d'exemple et ne reflètent pas l'intégralité des possibilités. Chaque situation doit être évaluée dans son contexte spécifique.



## **XV- Conservation des documents**

La conservation des documents est d'une importance capitale pour l'assujetti, car elle permet de démontrer sa conformité avec les exigences législatives et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Les documents à conserver incluent les données sur l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, ainsi que les documents relatifs aux relations d'affaires, les décisions internes et les résultats des analyses effectuées.

Ces documents doivent permettre la reconstitution des opérations individuelles, procurant ainsi les preuves nécessaires en cas de poursuites pour activité criminelle.

Pour les clients constitués en personnes morales, quels que soient leur complexité, il est impératif de conserver des documents sur les bénéficiaires effectifs et les opérations, en s'assurant qu'ils soient adéquats, précis, et régulièrement mis à jour, de manière à être vérifiables et facilement audités :

- Méthodes d'identification : Documenter les méthodes et critères utilisés pour identifier les bénéficiaires effectifs finaux ;
- Informations recueillies : Enregistrer les données sur la propriété et le contrôle pour les bénéficiaires effectifs identifiés dans les personnes morales ;
- Mesures raisonnables : Inclure les informations collectées dans le cadre des mesures de vérification de l'identité ;
- Documents de sources fiables : Conserver les documents et données électroniques issus de sources indépendantes et fiables ;
- Déclarations du client : Archiver les déclarations et attestations signées par le client.
- Mises à jour régulières : Prouver que les informations sont révisées régulièrement en fonction des changements pertinents.

Les assujettis doivent documenter qu'elles ont retracé la chaîne de propriété du client, en identifiant les bénéficiaires effectifs, garantissant ainsi que les décisions prises soient compréhensibles même après plusieurs années.

Les documents doivent être conservés pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou la conclusion d'une opération occasionnelle.

Les assujettis doivent disposer de procédures internes formalisées précisant les conditions de conservation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des clients.

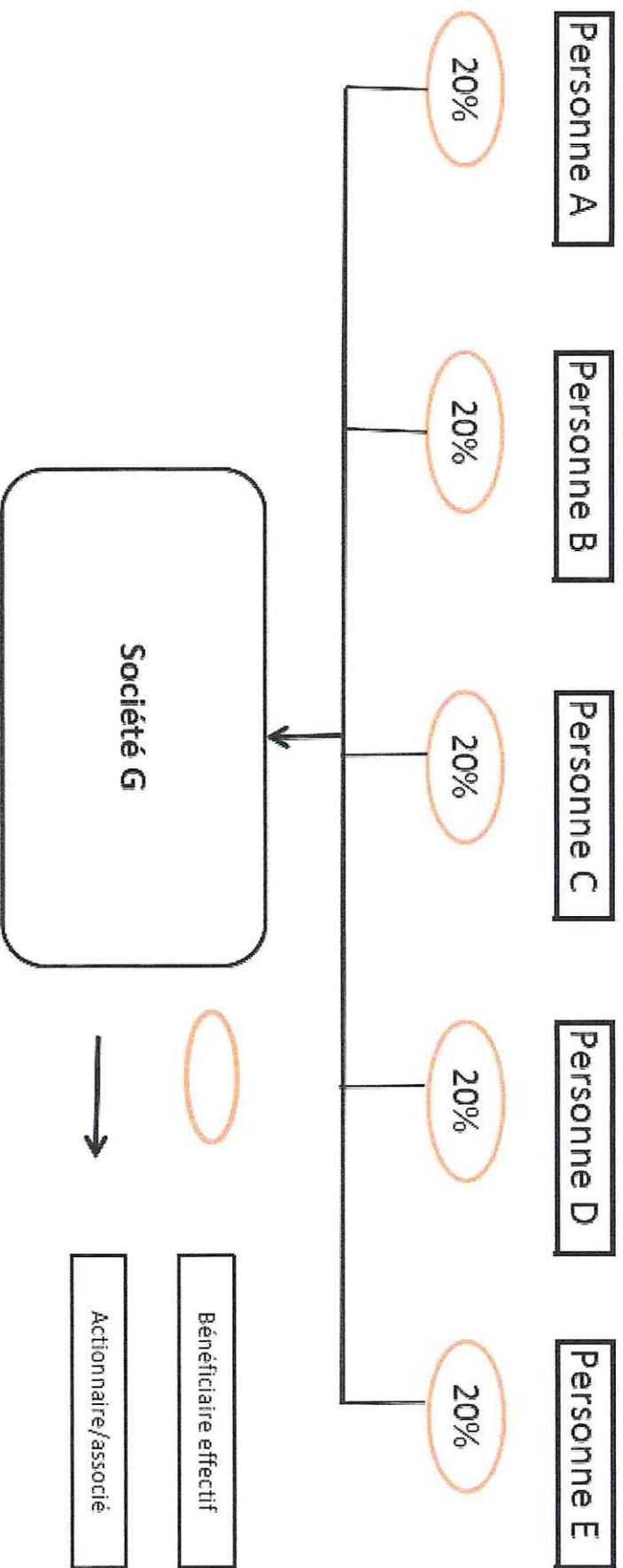
## **XVI- Sanctions pour non-conformité**

Le non-respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de diligence envers les bénéficiaires effectifs est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.



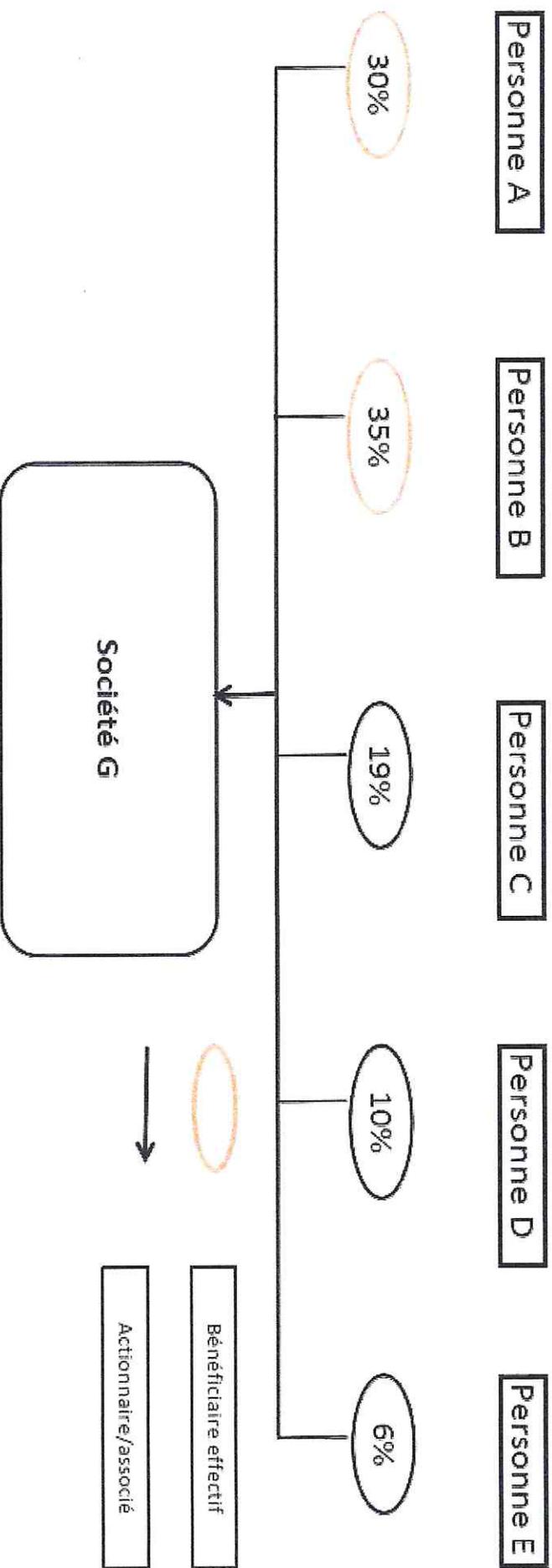
XVIII- Annexe : Exemples de certaines formes de propriété et de contrôle au sein d'une personne morale

Exemple I



Exemple n° 01 : Personne physique possédant ou contrôlant au moins 20% des actions/ parts sociales

Exemple 2



Exemple n° 02 : Personne physique possède ou contrôle au moins 20 % des actions/parts sociaux

Exemple 3

Associé unique  
Personne X

EURL AAA

Importation de  
produits Z

Constitution de  
provision par  
la personne X

Associé  
unique  
Personne Y

EURL BBB

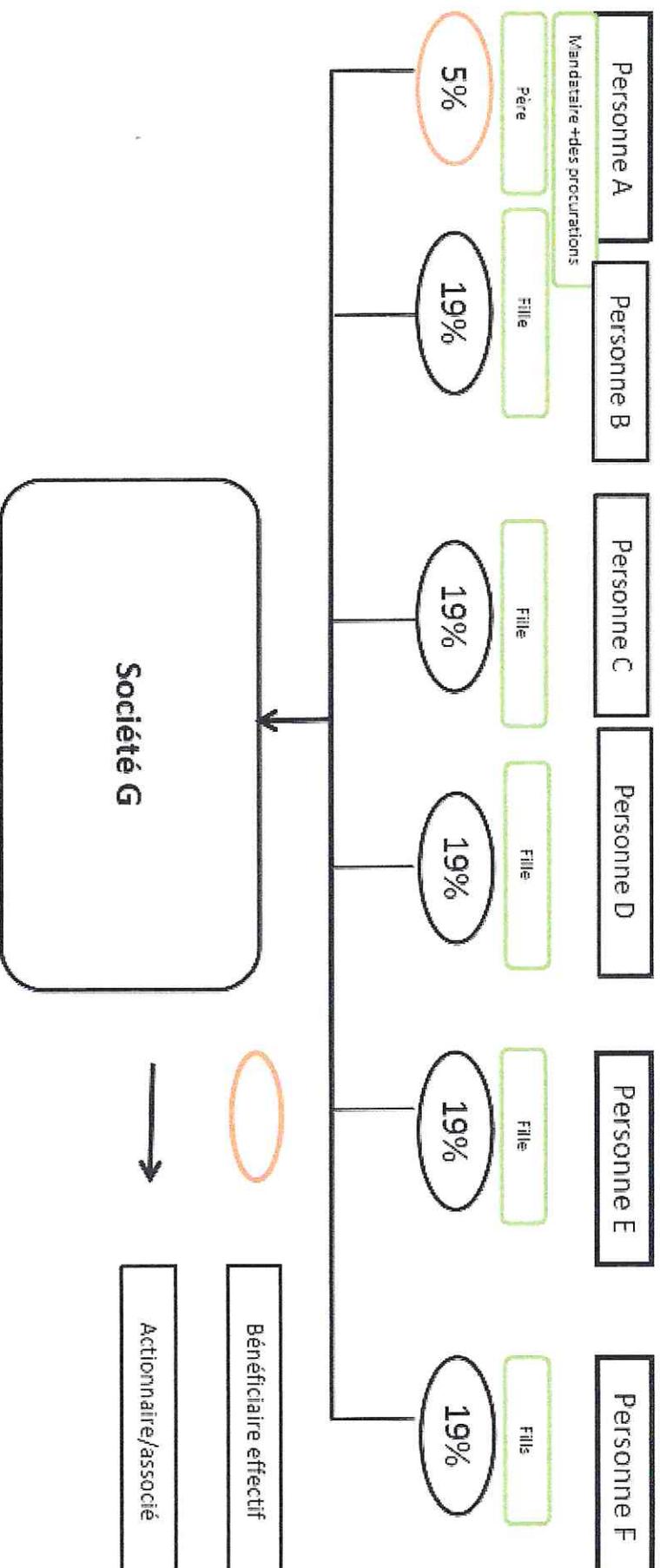
Importation de  
produits Z

Constitution  
de provision  
par la  
personne X

**Bénéficiaire effectif : Personne X**

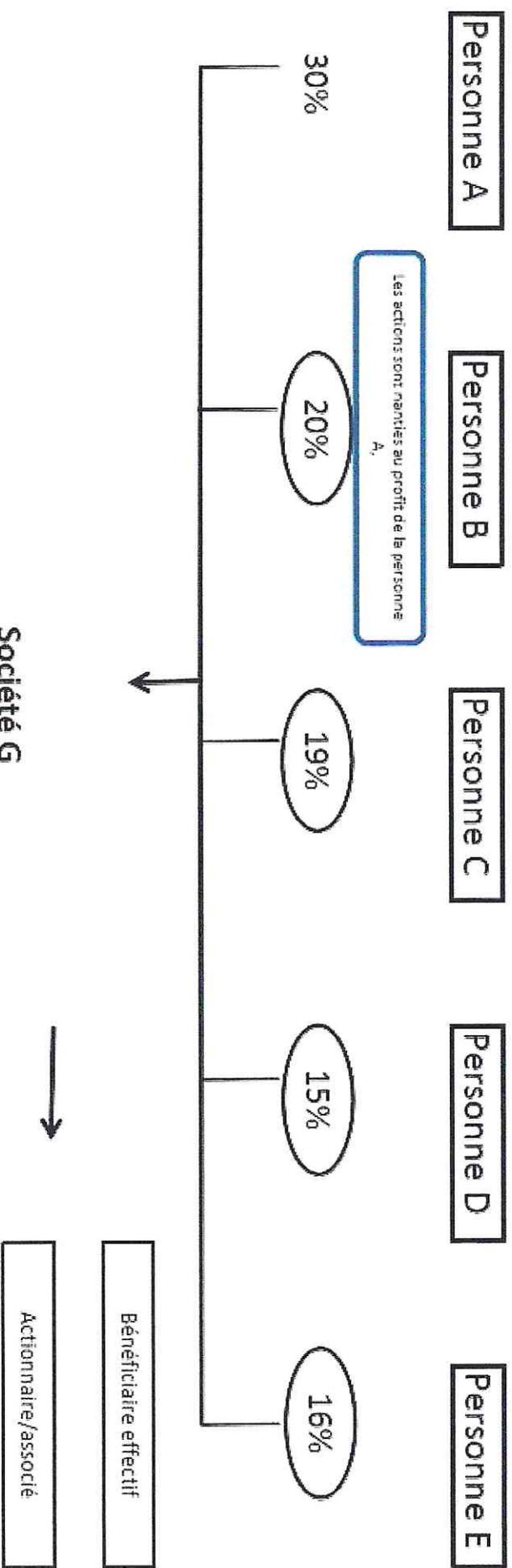
Exemple n° 03 : Identification de bénéficiaire effectif à partir des opérations

Exemple 4



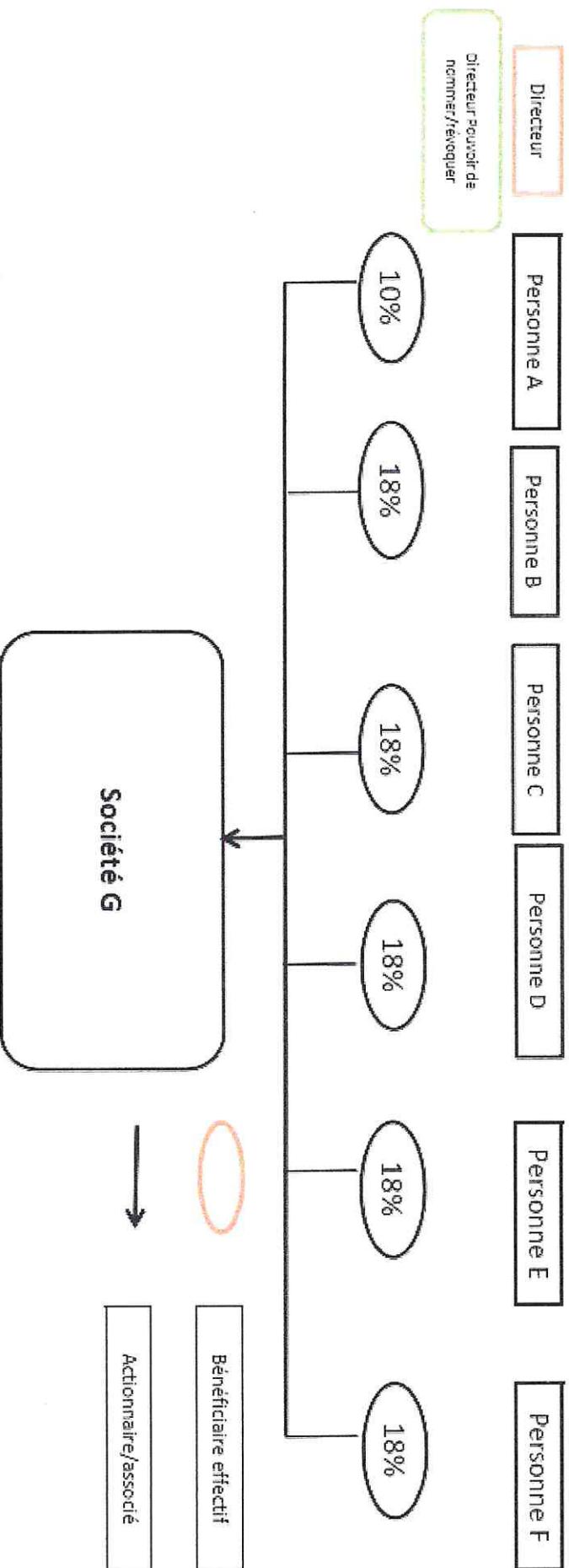
Exemple n° 04 : Perso Exemple n° 04 : Personne physique possède ou contrôle la société familiale à partir des procurations

Exemple 5



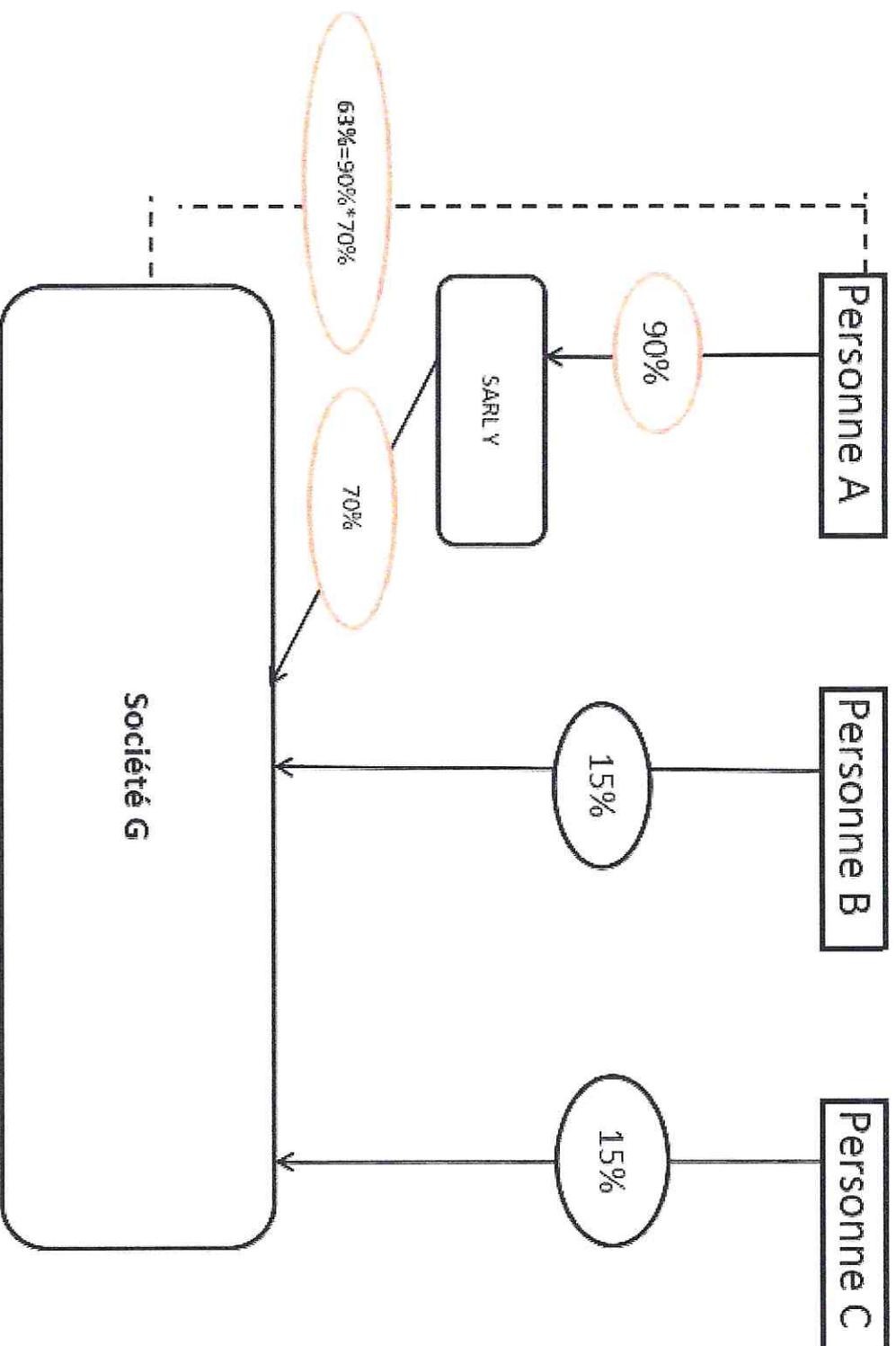
Exemple n° 05 : Personne physique possède ou contrôle au moins 20 % des actions/parts sociaux, mais sans droit de vote

Exemple 6



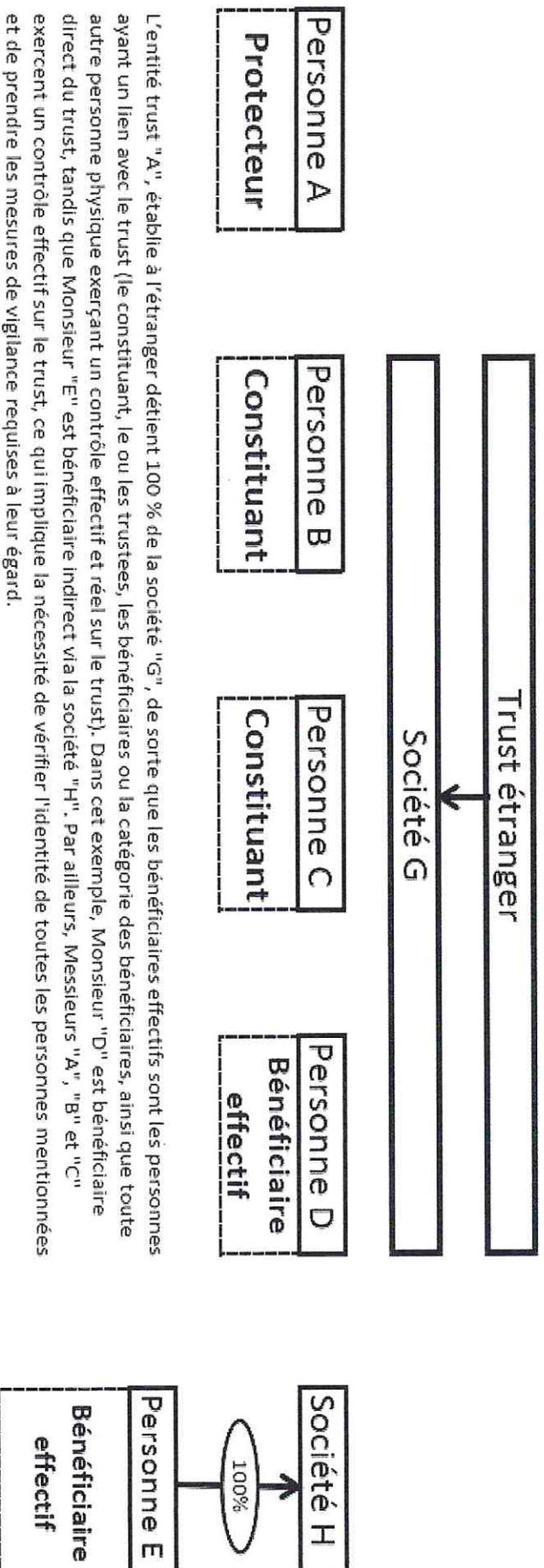
Exemple n° 06 : Personne physique non actionnaire/associée mais ayant le pouvoir de nommer ou de révoquer

Exemple 7

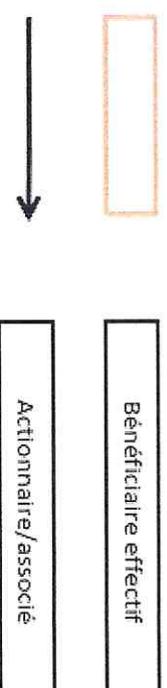


Exemple n° 07 : Personne physique possède ou contrôle indirectement au moins 20 % des actions/parts sociaux

Exemple 8



L'entité trust "A", établie à l'étranger détient 100 % de la société "G", de sorte que les bénéficiaires effectifs sont les personnes ayant un lien avec le trust (le constituant, le ou les trusteees, les bénéficiaires ou la catégorie des bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif et réel sur le trust). Dans cet exemple, Monsieur "D" est bénéficiaire direct du trust, tandis que Monsieur "E" est bénéficiaire indirect via la société "H". Par ailleurs, Messieurs "A", "B" et "C" exercent un contrôle effectif sur le trust, ce qui implique la nécessité de vérifier l'identité de toutes les personnes mentionnées et de prendre les mesures de vigilance requises à leur égard.



Exemple 8 : Identification des bénéficiaires effectifs dans le cadre d'un trust étranger